

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	35 (1906)
Heft:	17
 Artikel:	Les permissions à l'école primaire
Autor:	Barbey, Louis
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1041102

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les maîtres veulent bien prendre la peine de comprendre la méthode analytico-synthétique, et, après l'avoir comprise, de la mettre en pratique intelligemment.

E. DÉVAUD.

LES PERMISSIONS A L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le correspondant du *Bulletin pédagogique* qui a traité cette question dans le numéro de septembre, mérite toute la reconnaissance du corps enseignant pour son excellent article. Il exprime le désir qu'un échange de vues ait lieu dans notre *Bulletin* sur cette importante question. Voilà pourquoi je prends la liberté d'émettre mes idées sur ce sujet. En effet, donnez-moi le pédagogue le plus érudit de l'univers, s'il doit prêcher et peiner devant des tables quasi-vides, son enseignement est frappé de stérilité, ou ne jette que des notions décousses dans l'intelligence des élèves peu assidus à l'école.

Comment donc remédier à ce grand mal ? — Simplement en supprimant les causes du mal lui-même. Essayons donc, en toute franchise d'étudier les causes de l'abus des permissions.

La première cause de ce pitoyable état de chose réside dans les parents. Beaucoup d'entre eux, à la campagne du moins, n'apprécient pas la nécessité qu'il y a aujourd'hui de posséder une solide instruction primaire. « De notre temps, disent-ils, on ne faisait pas tant de *singeries*, pas tant de *flafla*, et cependant, on se tirait bien d'affaires, on était quand même des hommes. » — Il est facile à l'instituteur de faire comprendre à ces raisonneurs déraisonnables que ce qui était possible autrefois à un illettré ne l'est plus aujourd'hui, par suite des progrès de la science, des arts et de l'industrie. Chers collègues, demandez à ces arriérés comment il se fait aussi qu'ils se paient aujourd'hui des voyages en chemin de fer, puisque dans l'heureux temps jadis ils voyageaient à pied. Il importe de nos jours d'être instruit. Le paysan, l'ouvrier, le domestique, l'artisan, tous doivent être capables d'écrire une lettre, de comprendre la portée des termes d'un achat, d'une vente, d'un contrat ; ils doivent être en état de tenir une petite comptabilité, de cuber du bois ou du gravier, de mesurer un tas de foin, etc. Les journaux eux-mêmes resteront lettre morte pour leurs lecteurs si ces derniers ne connaissent ni histoire, ni géographie ; que dire d'un citoyen qui remplit ses devoirs civiques sans connaître nos rouages administratifs et les lois

qui nous régissent ? C'est un véritable mannequin. Ainsi, il faut actuellement une bonne instruction chez nos populations campagnardes.

Hélas ! il est cependant triste de l'avouer, il existe certains coins dans notre canton de Fribourg où la grande majorité de la population est hostile à la fréquentation scolaire. Je connais, par exemple, certaines localités où la presque totalité des parents tiennent le langage suivant : « Durant la bonne saison, il ne vaut pas la peine de faire l'école, on a besoin de ses enfants. » — En hiver, écoutez encore ces mêmes parents : « Les maisons sont éloignées ; il y a beaucoup de neige dans notre coin ; les chemins ne sont jamais ouverts ; on ne peut pas envoyer les enfants à l'école, ce serait les faire mourir, » - Ce langage est authentique. Devinez maintenant les miracles que le pauvre régent opérera sur des écoliers qui prennent congé durant *la bonne et la mauvaise saison*.

Généralement, on n'en arrive pas à de tels excès ; et, cependant, que d'abus de la part des parents dans la demande des permissions : les motifs les plus futiles les poussent à faire des demandes sans cesse répétées. On aura déjà dans la famille des enfants émancipés de l'école ; n'importe, on préférera les employer à d'autres besognes et on sollicitera force permissions. C'est le cas de le répéter avec l'auteur de l'article cité au début : *L'instituteur doit s'en tenir strictement à l'art. 43, litt. e, de notre règlement général.*

Savez vous ce que font certains parents qui trouvent un maître énergique pour assurer la fréquentation régulière de l'école ? — Ils ont recours aux *Certificats médicaux*. — Ce système exécrible se pratique sur une grande échelle dans certaines régions : c'est une véritable plaie. Il y a quelques années, je me rappelle avoir eu *en même temps 9 élèves ne fréquentant pas la classe pendant de longues semaines*, parce qu'ils étaient porteurs de certificats médicaux extorqués à certains docteurs. Hâtons-nous de le dire, il est des médecins qui, sous ce rapport, sont loin d'être consciencieux. N'y aurait-il pas moyen de mettre un frein à de tels abus ? Ne pourrait-on pas, par exemple, astreindre les parents qui prétendent avoir un enfant malade à le présenter à un docteur sérieux et ami de l'école, désigné d'office, dans chaque district, par la Direction de l'Instruction publique ? — C'est une question que je soumets humblement à l'examen de nos autorités scolaires.

Continuons nos explorations. Une troisième cause qui entrave la bonne fréquentation scolaire existe au sein même du corps enseignant. Combien de maîtres, en effet, doivent essuyer insultes et affronts de la part de gens sans éducation, qui se

voient refuser des permissions abusives, parce que tel et tel de leurs prédécesseurs laissaient tout aller à la dérive! Que de fois n'avez-vous pas entendu dire aux solliciteurs de permissions! « Peuh! Monsieur le Régent un tel ne refusait jamais de permissions! » et on s'empresse d'ajouter : « Et tout le monde l'aimait. » — Remarquez bien cette dernière parole; ne suppose-t-elle pas que le refus des permissions abusives a pour conséquence fatale la haine du maître, fidèle à son devoir? — Cette haine est la source de mille difficultés pour le pauvre instituteur qui s'efforcera de mettre ordre aux abus introduits dans une localité par un maître faible, négligent et paresseux. Si, durant de longues années, la situation a été gâtée dans une commune au point de vue de l'assiduité à l'école, il faudra longtemps, très longtemps, à l'éducateur scrupuleux dans l'exercice de ses fonctions, pour remettre en honneur l'exactitude dans la fréquentation régulière de la classe. Parfois, non seulement le bon maître devra subir le supplice que lui auront préparé ses devanciers, mais il devra lutter contre certains pédagogues en non activité, dont la propriété principale est *l'élasticité* et qui, pour son malheur, résident dans la commune où il déploie son zèle; volontiers ils se mettent du côté des critiqueurs du maître en fonctions. N'avais-je pas raison d'avancer que les mauvais maîtres sont les grands ennemis de l'assiduité à l'école?

Mais, me direz-vous, la Commission scolaire est là pour assurer la bonne fréquentation de l'école? — Détrompez-vous, chers Collègues; ne fondez pas de trop grandes espérances sur une autorité qui, bien souvent, renferme dans son sein des éléments très hostiles à nos lois scolaires. Ne voit-on pas beaucoup de communes dans notre canton de Fribourg où des membres de Commissions d'école, après avoir excité parents et élèves à solliciter beaucoup de permissions, s'imaginent que l'instituteur est tenu de les accorder? — Malheur! si le maître tient ferme pour la loi; il le payera cher lorsque viendra l'époque du renouvellement de sa nomination! Que d'autorités locales se basent, dans leurs préavis concernant les maîtres d'école, sur la plus ou moins grande élasticité de ceux-ci en matière de permissions. Je me rappelle avoir entendu un syndic dire au nouvel instituteur, le jour de l'arrivée de ce dernier : « Maintenant, régent, si vous voulez rester longtemps dans notre commune, il faudra être très large pour les permissions; alors tout ira bien. » — Après l'audition d'un tel conseil, tirons le rideau; nous sommes suffisamment convaincus et édifiés, n'est-il pas vrai?

Au sujet des Commissions d'école, j'irai plus loin encore. Ne voit-on pas souvent des membres de ces Commissions, des

présidents de Commissions surtout, donner *eux-mêmes* des permissions pour l'école verbalement ou par un billet qu'ils font remettre au maître, enjoignant à celui-ci ou le priant de se conformer à ses ordres ? — Ces cas sont fréquents en pays fribourgeois. On voit même de ces Messieurs — les cas sont plus rares, il est vrai — qui défendent à certains écoliers de demander les permissions pour l'école à l'instituteur, et les obligent à les demander au président de la Commission. Décidément, que fait-on des art. 24 de la loi sur l'Instruction primaire et 41 du Règlement général ?

Ici une idée me vient : certaines Commissions scolaires crient famine ; elles trouvent leurs attributions trop peu nombreuses et leur compétence trop limitée. Si elles commettent — dans l'état actuel des choses — des abus du calibre de ceux que j'ai désignés plus haut, à quels excès ne se laisseraient donc pas aller ces Commissions et ces présidents de Commissions si on leur lâchait les rênes sur le cou ? — Ouvre-t-on au renard la porte de la basse-cour, quand il a déjà fait une trouée dans la clôture ? — Il serait plutôt à désirer que de temps à autre on applique à ces ennemis de la bonne fréquentation de l'école l'*art. 70 de la loi scolaire*. Si cet art. 70 n'existe pas, il serait à propos d'envoyer une pétition au Grand Conseil pour demander que tous les membres des Commissions d'école soient nommés par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, savez-vous quelles Commissions réclament une augmentation de leur compétence ? Ce sont celles qui récriminent amèrement contre les réunions trop fréquentes de la Commission. C'est logique, n'est-ce pas ?

Je n'aurai garde de terminer mon article sans soumettre un point à l'examen de nos autorités scolaires. Lorsqu'un instituteur a porté des absences illégitimes sur son rapport hebdomadaire, ne serait-il pas en droit de connaître jusqu'à quel point la Préfecture a donné suite à son rapport, et si oui ou non les amendes ont été payées ? — Il n'est pas rare, en effet, que les parents dont les enfants ont des absences illégitimes allèguent mille faussetés lors du passage du gendarme, chargé de la perception des amendes, et refusent de payer ces dernières. Ces mensonges sont répétés devant la Préfecture, et parfois même appuyés par certains gros bonnets de l'endroit ; il est des cas où ils obtiennent même gain de cause. Alors que finit par faire le maître qui a marqué régulièrement les absences ? — Il se décourage, lâche tout, voyant qu'il n'est pas appuyé par la première autorité chargée de mettre un frein aux absences illégitimes. Si le Préfet ajoute plutôt foi aux dires des parents et de leurs soutiens qu'aux raisons sérieuses qui ont dû déterminer l'instituteur à inscrire

ces absences illégitimes, il est de toute évidence qu'il sera impossible au maître d'assurer une fréquentation régulière et légale de l'école. Un bon instituteur doit mériter la confiance et l'appui de ses supérieurs : ce qu'il a écrit doit être digne de croyance aussi bien que les dire mensongers des amateurs de permissions abusives.

Et maintenant, chers lecteurs du *Bulletin pédagogique*, excusez la longueur de mon humble article sur les *Permissions*. Merci de la patience dont vous avez fait preuve en le parcourant, et veuillez continuer l'échange de vos vues sur cette question si pratique de notre vie scolaire. Infiniment heureux serais-je, si les voeux formulés au cours de ces modestes lignes pouvaient trouver échos auprès de ceux qui sont à même de favoriser de tout leur pouvoir l'exécution des articles de nos lois et règlements concernant la sérieuse fréquentation de l'école.

Louis BARBEY, *inst.*



LEÇON DE CHOSES

LES PAPILLONS

Les papillons appartiennent à la classe des insectes dont ils constituent un des ordres les plus intéressants et les plus importants, celui des *Lépidoptères* (ailes recouvertes d'écaillles).

I. Insecte parfait.

Le corps d'un papillon comprend trois parties : *la tête, le thorax ou corselet et l'abdomen*.

a) La tête est arrondie et porte de chaque côté un œil à *facettes*. Chaque facette est un appareil optique complet, spécial, de sorte que, en réalité, chacun de ces globes représente une quantité de petits yeux accolés en une seule masse. (il y en a plus de 16,000 !)

La bouche se prolonge en une longue trompe enroulée en spirale au repos, mais se déroulant pour permettre à l'insecte de puiser sa nourriture au fond de la corolle des fleurs.

La tête du papillon porte, en outre, les *antennes*, organes articulés très mobiles, dont la fonction consiste à saisir certaines impressions, probablement les odeurs ; par elles, les papillons sentent le nectar des fleurs. Ces antennes sont différentes suivant qu'il s'agit de papillons *diurnes, nocturnes ou crépusculaires*.